L'employeur peut-il refuser un avancement à un ouvrier qui ne maîtrise pas les règles de sécurité ?

Réponse courte

Seulement si l'employeur a organisé les formations correspondantes. L'annexe II, article II, point 2, pose une condition qui inverse la charge : « dans le cadre des qualifications-classifications, les connaissances des règles de sécurité **ne pourront être exigées que si l'employeur organise les formations** des salariés prévues à l'article 29.1 ».

Or les descriptions de tâches de l'annexe II font de la connaissance des règles de sécurité un élément constitutif de presque chaque groupe : règles élémentaires en A2, règles du métier en B1, règles relatives à l'utilisation des machines en B2, connaissance approfondie en B3.

La conséquence est directe. Un employeur qui n'a pas organisé la formation prévue à l'article 29.1 ne peut pas opposer au salarié une lacune en matière de sécurité pour bloquer son passage au groupe supérieur. L'article 29.1 pose le droit corrélatif : tout salarié a droit à une **formation en matière de sécurité pendant la durée de travail**, ou à des horaires convenus avec la délégation.

Définition

La **grille des qualifications** de l'annexe II décrit, pour chaque groupe, les tâches réalisables et les connaissances requises, dont celles relatives à la sécurité et à l'utilisation des machines.

La **formation de l'article 29.1** est celle que l'employeur doit organiser pendant la durée de travail, ou selon des horaires convenus avec la délégation du personnel, pour donner accès à ces connaissances.

Questions fréquentes

La formation sécurité peut-elle se tenir hors du temps de travail ?

Seulement d'un commun accord avec la délégation du personnel. Le principe posé par l'article 29.1 est la formation pendant la durée de travail.

Les connaissances de sécurité conditionnent-elles l'avancement dans le bâtiment ?

Oui, mais seulement si l'employeur organise les formations de l'article 29.1. À défaut, l'annexe II lui interdit d'exiger ces connaissances.

Quel module ouvre l'accès aux groupes des engins et des grues ?

Un module de sécurité générale de 24 heures, mentionné expressément par les qualifications Ed et Fd.

Quelles connaissances de sécurité chaque groupe de qualification suppose-t-il ?

Les règles élémentaires en A2, les règles du métier en B1, la connaissance approfondie des règles d'utilisation des machines en B2, le diagnostic des défectuosités en B3.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Tout ouvrier du bâtiment a-t-il droit à une formation à la sécurité ?

Oui, pendant la durée de travail ou à des horaires convenus avec la délégation, donnant accès aux connaissances prévues dans la grille des qualifications.

Conditions d’exercice

Les exigences de sécurité montent avec le groupe, et chacune suppose la formation correspondante.

Groupe	Connaissances de sécurité exigées
A2	Règles de sécurité élémentaires ; règles relatives à l'utilisation de l'outillage mécanisé
B1	Règles de sécurité du métier ; règles relatives à l'utilisation des machines afférentes
B2	Connaissance approfondie des règles relatives à l'utilisation des machines nécessaires
B3	Règles de sécurité et capacité de déceler une défectuosité de la machine
Dd	Règles de sécurité élémentaires
D2	Bonnes connaissances des règles de sécurité
Ed et Fd	Module de sécurité générale de 24 heures
G	Connaissance et surveillance de l'application des règles de sécurité

Modalités pratiques

Le droit à la formation sécurité s'articule avec les autres obligations de l'article 29.

Obligation	Contenu	Article
Formation sécurité	Pendant la durée de travail ou à des horaires convenus avec la délégation	29.1
Objet	Accès aux règles de sécurité prévues dans la grille des qualifications	29.1
Obligations générales de l'employeur	Observer les dispositions du Code du travail sur la sécurité et la santé	29.1
Mesures du délégué à la sécurité	Prendre celles reconnues utiles et justifiées	29.1
Obligations du salarié	Ceinture de sécurité, signalement des défectuosités, interdiction d'alcool	29.1.1
Formation du salarié	Obligation générale d'assurer une formation adéquate à chaque salarié	L.414-14 (7) 9.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Une entreprise qui n'organise aucune formation sécurité perd tout argument pour freiner les avancements — et s'expose par ailleurs sur le terrain de la prévention des accidents du travail. La formation devient ainsi la condition de la politique de classification.

Le module de sécurité générale de 24 heures ouvre les groupes E et F. Les qualifications Ed et Fd le mentionnent expressément : sans lui, aucune progression sur les engins de chantier ni sur les grues.

Organisez la formation sur le temps de travail. L'article 29.1 en fait le principe ; l'alternative, des horaires convenus, suppose un commun accord avec la délégation du personnel et non une décision unilatérale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Annexe II, article II 2., CCT Bâtiment 2025	Connaissances de sécurité exigibles seulement si l'employeur organise les formations
Art. 29.1 CCT Bâtiment 2025	Droit à la formation sécurité pendant la durée de travail
Annexe II, article I, CCT Bâtiment 2025	Descriptions de tâches et connaissances de sécurité par groupe
Art. 10.1 CCT Bâtiment 2025	Passage d'une classification à l'autre dans les cas prévus à l'annexe II
Art. L.313-1 du Code du travail	Obligations des salariés en matière de sécurité
Art. L.414-14 (7) du Code du travail	Consultation du délégué à la sécurité sur la formation adéquate de chaque salarié

L'employeur qui n'organise pas les formations de l'article 29.1 ne peut pas exiger les connaissances de sécurité inscrites dans la grille des qualifications. La formation se tient sur le temps de travail, sauf accord avec la délégation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.